

Rep.N° 2011/1831

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JUIN 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -
Cotisations de sécurité sociale
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

L'Office National de Sécurité Sociale,
dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor
Horta, 11,

partie appelante, représentée par Maître VAN STICHEL Patricia,
avocat,

Contre :

IMARGO, S.A.,
dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise
335,

partie intimée, représentée par Maître TOURNAY Yvan, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 2 novembre 2009,

Vu la requête d'appel du 16 juin 2010,

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2010 fixant les délais de procédure,

Vu les conclusions déposées pour l'ONSS le 28 février 2011,

Entendu à l'audience du 25 mai 2011, les conseils des parties,

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Le service des relations collectives de travail du SPF Emploi a émis en juin 2003, un avis concernant la commission paritaire dont relève la société IMARGO. Selon cet avis, la société relève du secteur de la construction et donc, pour ses ouvriers, de la commission paritaire n° 124.
2. Suite à cet avis, l'ONSS a interpellé la société en vue d'obtenir la part des cotisations destinées au Fonds de sécurité d'existence du secteur de la construction. La société s'est opposée à cette réclamation.
3. L'ONSS a cité la société à comparaître devant le tribunal du travail pour s'entendre condamner à payer 1.470,96 Euros à titre de cotisations pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2003. Par jugement du 2 novembre 2009, le tribunal a débouté l'ONSS de sa demande.
4. L'ONSS a fait appel du jugement par une requête d'appel reçue au greffe, le 16 juin 2010.

II. OBJET DE L'APPEL

5. L'ONSS demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de condamner la société au paiement de la somme de 1.470,96 Euros à majorer des intérêts complémentaires et des dépens.

III. DISCUSSION

A. Principes utiles à la solution du litige

6. Selon l'article 35 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, un arrêté royal « détermine les personnes, la branche d'activité ou les entreprises et le cadre territorial qui sont du ressort de chaque commission (paritaire) ».

Selon l'article 1 de l'arrêté royal du 4 mars 1975, la Commission paritaire de la construction (C.P. n° 124), est compétente « *pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leur employeurs, et ce pour :*

a) les entreprises qui ont pour objet normal l'exécution de travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions (...) ».

Cet arrêté royal énumère les travaux susceptibles d'être effectués par les entreprises relevant de la commission paritaire. Il vise notamment, les travaux de revêtement des murs et du sol et les travaux de peinture, décors et tapissage ...

L'arrêté royal ne précise pas que les entreprises ne peuvent relever de la commission paritaire que si elles exécutent des travaux pour lesquels elles sont enregistrées.

7. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, « *le ressort d'une commission paritaire est, en principe, déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêté d'institution, tel que l'activité habituelle ou normale de l'entreprise* » (Cass. 24 décembre 1990, Pas., 1991, I, p. 405 ; Cass. 17 juin 1996, Pas. 1996, I, n° 239 ; Cass. 22 décembre 2003, Pas. 2003, I, n° 666 ; Cass. 14 mai 2007, S.06.0043.F ; Cass. 18 janvier 2010, S.08.0150.N).

Pour la commission paritaire de la construction, le critère n'est pas l'activité principale mais l'activité normale.

La Cour de cassation a ainsi jugé :

« Attendu que l'article 1er, a), de l'arrêté royal du 4 mars 1975 instituant la commission paritaire de la construction et fixant sa dénomination et sa compétence et en fixant le nombre de membres dispose que cette commission est compétente pour "les entreprises qui ont pour objet normal l'exécution de travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions"; que "sont rangés parmi les travaux effectués par ces entreprises ou assimilés à de pareils travaux : (...) la pose de clôtures";

Attendu que l'arrêt relève que la défenderesse exerçait "accessoirement" une activité de "pose de clôture"; que l'arrêté royal du 4 mars 1975 ne requiert pas que cette activité soit exercée à titre principal mais qu'elle entre dans "l'objet normal" de l'entreprise, même si elle ne constitue pas son activité exclusive ou principale;

Que, dès lors, par le seul motif que l'objet normal de l'entreprise de la défenderesse consisterait "dans l'assemblage, l'usinage et la vente de matériaux en fer", l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision que la défenderesse échappe au champ d'application de l'arrêté royal précité » (Cass. 9 septembre 1991, Pas. 1992, I, p.15).

Il faut en déduire qu'une entreprise qui a pour activité accessoire, mais normale, une activité de construction, relève pour ses ouvriers de la commission paritaire n° 124.

B. Application dans le cas d'espèce

8. La description des activités principales de la société ne donne pas lieu à discussion.

Ces activités ont été décrites, notamment, dans le courrier que le conseil de la société a envoyé le 18 juin 2003 au Ministère de l'emploi et du travail.

Il en résulte que la société offre des services à des sociétés (filiales) qui sont propriétaires d'immeubles mais qu'elle n'assure, en principe, que la planification, l'organisation et la surveillance des travaux de rénovation, d'entretien et de valorisation de leur parc immobilier, les travaux immobiliers proprement dits étant exécutés par « *des entreprises tierces auxquelles elle n'est pas liée* ».

9. Le fait que dans le cadre de ses activités principales, la société n'exerce pas elle-même les travaux de construction exclut, à priori, l'appartenance à la commission paritaire n° 124.

Le tribunal s'est, à cet égard, référé à une jurisprudence du Conseil d'Etat et à une décision de la Cour de cassation qui paraissent pertinentes.

Selon le Conseil d'Etat, l'appartenance à un « *groupe d'entreprises* » ne peut être un critère de détermination de la compétence de la commission paritaire (Conseil d'Etat, arrêt n° 59.457 du 30 avril 1996). Le Conseil d'Etat a tenu le raisonnement suivant :

- l'article 2, § 1er, de la loi du 5 décembre 1968, précise que cette loi s'applique aux travailleurs et aux employeurs et assimile aux travailleurs « *les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne* » ;
- il en résulte que l'arrêté royal déterminant la commission paritaire, ne peut prévoir d'autres assimilations ou extensions ;
- ainsi, l'arrêté royal ne pourrait assimiler à l'employeur « *des entreprises qui n'occupent pas elles-mêmes des travailleurs* » ou « *qui n'exercent pas elles-mêmes et chacune pour son propre compte* », l'activité servant à déterminer la commission paritaire compétente.

La Cour de cassation a décidé dans le même sens que « les activités qui ne sont pas exercées par l'entreprise elle-même mais bien par un tiers indépendant ne sont pas prises en considération » (voy. Cass. 14 février 1983, Bull. 1983, 672; J.T.T. 1984, 132; Pas. 1983, I, p. 672; R.R.D. 1983, 169; R.W. 1983-84, 2104; Chron. D.S. 1983, 266).

10. Ceci étant précisé, il n'est pas contesté qu'à l'époque des faits, la société occupait un ouvrier d'entretien qui selon le rapport du Contrôle des lois sociales, était occupé à des travaux de maintenance (dont des travaux de peinture) et que c'est précisément (et exclusivement) pour cet ouvrier qu'une rectification des sommes dues à l'ONSS est sollicitée.

Dès lors que cet ouvrier exécutait, de manière permanente, des travaux de maintenance et notamment des travaux de peinture (repris parmi les travaux énumérés à l'article 1 de l'arrêté royal du 4 mars 1975), il faut considérer que l'entreprise exécutait, fut-ce de manière accessoire mais normale, des travaux immobiliers au sens de cet arrêté royal.

C'est dès lors à juste titre que l'ONSS soutient en conclusions d'appel, que les travaux d'entretien immobilier, et notamment les travaux de peinture effectués par cet ouvrier, justifient que pour cet unique membre du personnel ouvrier, la société relève de la commission paritaire n° 124.

L'appel de l'ONSS est donc fondé.

**Par ces motifs,
La Cour du travail,**

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel de l'ONSS recevable et fondé,

Réforme le jugement et faisant entièrement droit à nouveau,

Condamne la société à payer à l'ONSS la somme de 1.470,96 Euros à majorer des intérêts complémentaires,

Condamne la société aux dépens liquidés à :

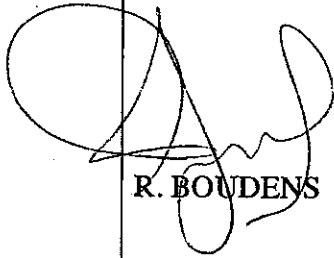
- 77,52 Euros de frais de citation,
- 400 Euros d'indemnité de procédure de première instance,
- 400 Euros d'indemnité de procédure d'appel ;

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

D. PISSOORT Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé
assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. TALBOT

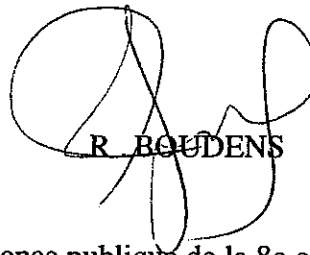
D. PISSOORT



J.-F. NEVEN

Monsieur D. PISSOORT, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé.

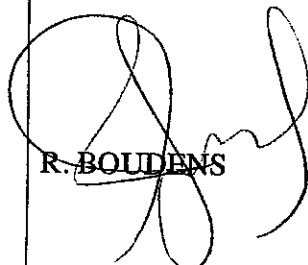


R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-deux juin deux mille onze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN